Envoyé en préfecture le 11/11/2026
Reçu en préfecture le 11/11/2026
Publié le
ID : 059-215900127-20261109-ARR2362026-AR

Anor
La force de la nature

ARRÊTE

ARR 236 2026 portant interdiction du stationnement des véhicules de transport de marchandises de plus de 3,5 tonnes sur les trottoirs, espaces publics et dépendances du domaine public communal en agglomération

REF. PH/Nomenclature « Actes » Département du Nord : Libertés publiques et pouvoirs de police – Police municipale (6.1)

Monsieur le Maire de la Ville d'Anor,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L 22.12-2 et L.2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.417-10 et suivants :
Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sureté, la sécurité et la commodité du passage dans les voies publiques ;
Considérant que le stationnement des véhicules de transport de marchandises et poids lourds sur les trottoirs, espaces verts, places publiques et autres dépendances du domaine public communal occasionne des dégradations des aménagements publics, compromet la sécurité des piétons, réduit l'accessibilité des personnes à mobilité réduite et nuit à la conservation du patrimoine communal ;
Considérant qu'il convient dès lors de règlementer ce stationnement sur l'ensemble du territoire aggloméré de la Commune ;

ARRETE

Article 1 :

Le stationnement des véhicules de transport de marchandises, ensembles articulés, tracteurs routiers, semi-remorques et, plus généralement, de tout véhicule dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 3,5 tonnes est interdit sur :

- Les trottoirs
- Les places publiques
- Les places de stationnement non prévues pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes
- Les espaces verts
- Les accotements aménagés
- Les aires de jeux
- Les parcs et jardins
- Toute dépendance du domaine public communal non spécialement aménagée à cet effet.

Article 2 :

Cette interdiction s'applique à l'ensemble des voies communales situées à l'intérieur des limites de l'agglomération de la Commune d'Anor.

Article 3 :

Sont exclus du champ d'application du présent arrêté :

- Les véhicules de secours et de sécurité
- Les véhicules des services publics en intervention
- Les véhicules effectuant des opérations de chargement, déchargement, livraison ou travaux nécessitant momentanément leur présence sur les lieux, sous réserve du respect des règles de sécurité
- Les véhicules bénéficiant d'une autorisation expresse délivrée par le Maire.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Article 4 :

Tout véhicule en infraction pourra être verbalisé conformément aux dispositions du Code de la Route. Lorsque les circonstances le justifient et notamment en cas de gêne à la circulation, de danger pour les usagers ou d'attente au domaine public, le véhicule pourra être mis en fourrière au frais, risques et périls de son propriétaire conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 5 :

Les dégradations occasionnées au domaine public communal par le stationnement ou la circulation d'un véhicule seront intégralement mises à la charge du responsable ou de son assureur.

Article 6 :

La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place par les services techniques de la Commune.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur.

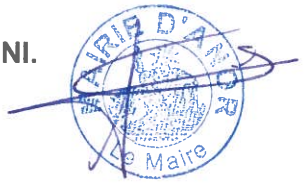
Article 8 :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANOR, le 05 novembre 2026

Le Maire,

Ali LAMRANI.



Ali LAMRANI
Ordonnateur
11 nov. 2026

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.